

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

Procès-verbal du conseil des maires et des mairesses de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, tenu à la salle des Préfets, édifice Émile-Lauzon, 425, rue du Pont à Mont-Laurier, le 27 août 2024 à 10 h 00, la séance ordinaire ayant été convoquée selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Sont présents et forment le quorum requis :

M. Normand St-Amour, maire de Chute-St-Philippe
Mme Diane Sirard, mairesse de Ferme-Neuve
M. Yves Bélanger, maire de La Macaza
M. Pierre Flamand, maire de Lac-des-Écorces
M. Nicolas Pentassuglia, maire de Lac-du-Cerf
Mme Colette Quevillon, mairesse de Lac-Saint-Paul
M. Jacques Allard, maire de l'Ascension
M. Daniel Bourdon, maire de Mont-Laurier
M. André-Marcel Évéquoz, maire de Mont-Saint-Michel
Mme Francine Létourneau, mairesse de Nominique
M. Pierre Gagné, maire de Notre-Dame-de-Pontmain
M. Yves Plouffe, maire suppléant de Notre-Dame-du-Laus, aux termes de la résolution 292-11-2021
M. Sébastien Bazinet, maire suppléant de Rivière-Rouge, aux termes de la résolution 341/01-11-2023
M. Luc Diotte, maire de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
Mme Jocelyne Lafond, mairesse de Sainte-Anne-du-Lac

Sont absents :

M. Michel Chouinard, maire de Lac-Saguay
M. Michel Dion, maire de Kiamika

Myriam Gagné, greffière-trésorière et directrice générale par intérim, Mélie Lauzon, directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement et Marianne Séguin, adjointe administrative à la direction générale, sont également présentes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet, M. Daniel Bourdon, ouvre la séance à 10 h 06.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15681-08-24

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15682-08-24

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MRC
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2024**

Il est proposé par Mme Jocelyne Lafond, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'adopter tel que déposé le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle du 18 juin 2024.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15683-08-24

**INFORMATION SUR LE PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ
ADMINISTRATIF DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN
2024**

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le procès-verbal du Comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle de la séance ordinaire du 12 juin 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

Aucun contribuable ne se manifeste.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15684-08-24

DÉPÔT DES COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les procès-verbaux et le compte-rendu suivants :

- Compte-rendu du comité de coordination du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) de la MRC | 14 novembre 2023
- Procès-verbal de la commission d'aménagement de la MRC | 16 mai 2024
- Procès-verbal de la commission d'aménagement de la MRC | 4 juin 2024.

ADOPTÉE

**RETOUR SUR LES APPUIS DONNÉS AU COMITÉ
ADMINISTRATIF DU 11 JUILLET 2024**

La directrice générale par intérim informe les maires et mairesses des appuis qui ont été donnés par le Comité administratif lors de la séance du 11 juillet 2024, à savoir :

- Appui à l'organisme Centre de pédiatrie sociale en communauté d'Antoine-Labelle.

**ABROGATION DE LA RÉSOLUTION MRC-CC-14328-11-21
QUANT À L'ENREGISTREMENT DES SÉANCES**

ATTENDU la résolution MRC-CC-14328-11-21 quant à l'encadrement de l'enregistrement des séances, laquelle prévoit l'enregistrement vidéo de toutes les séances du conseil de la MRC et du comité administratif et leur diffusion sur le site Internet de la MRC ;

ATTENDU la résolution MRC-CA-16975-07-24 du comité administratif qui recommande que la résolution MRC-CC-14328-11-21 soit abrogée afin de ne plus enregistrer et diffuser ces séances ;

ATTENDU que, conformément à l'article 149.1 du *Code municipal du Québec*, l'abrogation de cette résolution mettrait fin à l'interdiction pour toute personne de capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique, lors de ces séances ;

Il est proposé par M. Nicolas Pentassuglia, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'abroger la résolution MRC-CC-14328-11-21 et de cesser l'enregistrement et la diffusion des séances lors des prochaines séances du conseil de la MRC et du comité administratif.

ADOPTÉE

**ÉTAT DE SITUATION RELATIVEMENT À L'ACQUISITION DU
RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES DE LA MRC D'ANTOINE-
LABELLE**

La directrice générale par intérim informe les maires et mairesses des développements dans le dossier d'une éventuelle cession de sons réseau de fibres optiques à la CTAL. Notamment, la CTAL a transmis à la MRC une lettre d'intention d'achat non contraignante. Cette lettre sera analysée par le comité de redevances pour recommandation au conseil de la MRC. La MRC demeure dans l'attente des autorisations gouvernementales requises pour procéder à la cession.

**OCTROI DE CONTRAT - ADM-28-2024 - SERVICE DE SUPPORT
TECHNIQUE POUR ÉQUIPEMENTS ACTIFS DU RÉSEAU IHV**

ATTENDU que les services de support technique pour les équipements actifs du réseau IHV de la MRC doivent être renouvelés ;

ATTENDU l'offre présentée par l'entreprise Trispec pour la prolongation des services jusqu'au 31 décembre 2024 ;

ATTENDU la recommandation de la directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement ;

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services no 20231128-CM061.1 présentée par Trispec et de lui octroyer le contrat ADM-28-2024 pour le renouvellement du contrat de support technique avec Nokia jusqu'au 31 décembre 2024 (4 mois), pour un montant de 54 136,32\$ avant les taxes.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements requis.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15687-08-24

**APPROBATION DU PLAN D'INTERVENTION EN
INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL) DE LA
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

ATTENDU que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a attribué une aide financière à la MRC dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour l'élaboration d'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL), selon les modalités établies dans le cadre du programme ;

ATTENDU que la MRC a octroyé à la firme Maxxum Gestion d'actifs le contrat ING-08-2022 pour la mise à jour du PIIRL de la MRC (Étapes 4 à 7) suivant les résolutions MRC-CC-14991-03-23 et MRC-CC-15098-05-23 ;

ATTENDU que dans le cadre de ce mandat un plan d'intervention définitif doit être présenté au conseil de la MRC ;

ATTENDU la présentation réalisée par la firme en séance de travail ;

Il est proposé par M. Yves Bélanger, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'approuver la version définitive du Plan d'intervention en infrastructures routières locales de la MRC.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à verser à Maxxum Gestion d'actifs le paiement final dans le cadre du contrat ING-08-2022, suivant le versement de l'aide financière correspondante par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15688-08-24

**ACQUISITION - PLATEFORME POUR LA GESTION DES ACTIFS
ROUTIERS**

ATTENDU que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a attribué une aide financière à la MRC dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour l'élaboration d'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL), selon les modalités établies dans le cadre du programme ;

ATTENDU que la MRC a octroyé à la firme Maxxum Gestion d'actifs le contrat ING-08-2022 pour la mise à jour du PIIRL de la MRC (Étapes 4 à 7) suivant les résolutions MRC-CC-14991-03-23 et MRC-CC-15098-05-23 ;

ATTENDU que la firme Maxxum Gestion d'actifs a conçu une plateforme informatique comprenant un tableau de bord décisionnel en gestion d'actifs et une carte interactive dans laquelle les données du PIIRL peuvent être intégrées;

ATTENDU que les municipalités locales ont démontré un intérêt pour cette plateforme afin de pouvoir optimiser l'utilisation des données collectées dans le cadre du PIIRL;

ATTENDU l'offre de services n° 24125 présentée par la firme Maxxum Gestion d'actifs pour l'acquisition de la plateforme pour les 17 municipalités locales, incluant l'utilisation pour une période d'un an ;

ATTENDU que cette offre est accessoire au contrat ING-08-2022 et qu'elle vise à compléter celui-ci en permettant une utilisation plus efficiente des données collectées dans le cadre de ce contrat;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité d'accepter, comme ajout accessoire au contrat ING-08-2022, l'offre de services n° 24125 de la firme Maxxum Gestion d'Actifs pour l'acquisition d'une plateforme de gestion d'actifs, pour un montant de 58 441,80\$ incluant les taxes, conditionnellement à ce que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) confirme que l'aide financière versée à la MRC dans le cadre du PIIRL couvre la totalité de cette dépense.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements requis.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15689-08-24

**DÉPÔT DU PROJET D'ENTENTE DE REGROUPEMENT
RÉGIONAL POUR DES SERVICES D'ARCHIVAGE**

Il est proposé par M. Yves Plouffe, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le projet d'*Entente de fourniture de services en gestion d'archives*.

Il est de plus résolu de transmettre ce projet aux municipalités ayant déjà manifesté leur intérêt à adhérer à cette entente.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15690-08-24

**AUTORISATION DE DÉPÔT AU PROGRAMME D'APPUI AUX
COLLECTIVITÉS (PAC) DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION (MIFI)**

ATTENDU que les membres du conseil de la MRC d'Antoine-Labelle souhaitent conclure l'entente avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) relativement au soutien financier pour la mise en œuvre d'un plan d'action existant en matière d'attraction, d'intégration et d'établissement durable des personnes immigrantes et d'autres minorités ethnoculturelles dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) ;

Il est proposé par M. Nicolas Pentassuglia, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QU'une somme de 78 665\$ sera demandée au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) pour le déploiement du plan d'action et que la MRC serait en mesure d'assumer un apport de 25%, soit 415 700\$, du montant total du projet.

QUE la direction générale ou la direction générale adjointe sont autorisés à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, la demande d'aide financière susmentionnée ainsi que l'entente 2024-2027 entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et la MRC d'Antoine-Labelle dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC).

QUE madame Billie Piché, coordonnatrice aux communications de la MRC d'Antoine-Labelle, représente l'organisation pour l'application de l'entente et la réalisation du projet.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15691-08-24

LETTRE D'APPUI À ZONE EMPLOI DANS LE CADRE D'UN DÉPÔT AU PROGRAMME D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS (PAC) DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION (MIFI)

ATTENDU que l'organisme Zone Emploi souhaite déposer une demande dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) dans le but de réaliser des actions conjointes avec la MRC.

Il est proposé par M. André-Marcel Évéquoz, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité de transmettre au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) une lettre appuyant la demande présentée par l'organisme Zone Emploi dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités et d'autoriser le préfet à signer cette lettre pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15692-08-24

RÉSOLUTION D'INTENTION | DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE RELATIVEMENT AU TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1, ci-après « CMQ »), la MRC peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie notamment du domaine du transport collectif de personnes ;

ATTENDU que la MRC a déjà mis sur pied la réalisation et l'opérationnalisation d'un service de transport collectif de personne sur son territoire, tel que le mentionne le Protocole d'entente intervenu en janvier 2010 avec l'organisme sans but lucratif Transport adapté et collectif d'Antoine-Labelle (TACAL), à l'exception spécifiquement du transport adapté situé sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier réalisé directement par elle ;

ATTENDU que toutes les municipalités locales présentes sur le territoire de la MRC, soit les municipalités de Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain, Lac-du-Cerf, Kiamika, Lac-des-Écorces, Chute-Saint-Philippe, Lac-Saint-Paul, Ferme-Neuve, Mont-Saint-Michel, Sainte-Anne-du-Lac, Lac-Saguay, L'Ascension, Nominuingue, Rivière-Rouge, La Macaza, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Mont-Laurier, à l'exception

spécifiquement du transport adapté situé sur le territoire de cette dernière, bénéficient déjà de ce service de transport collectif de personne par la MRC et l'OBNL Transport adapté et collectif d'Antoine-Labelle mandaté à ce sujet ;

ATTENDU que la MRC souhaite maintenant déclarer officiellement sa compétence en cette matière afin de poursuivre ce service en adoptant un règlement en ce sens conformément à la procédure prévue au CMQ ;

ATTENDU qu'avant d'adopter un règlement, l'article 678.0.2.1 CMQ oblige la MRC à adopter une résolution annonçant son intention de le faire ;

ATTENDU que cette déclaration ne changera aucunement le service de transport collectif de personnes déjà mis en place ;

ATTENDU que l'article 678.0.2.9 CMQ prévoit qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 CMQ, ne peut exercer le droit de retrait que lui accorde l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLQ, c. A-19.1).

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité que la MRC annonce son intention de déclarer sa compétence relativement au domaine du transport collectif de personnes en vertu de l'article 678.0.2.1 CMQ, à l'exception spécifiquement du transport adapté situé sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier qui demeurera de sa compétence et réalisé directement par elle.

Il est de plus résolu que cette déclaration de compétence visera toutes les municipalités de son territoire, soit Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain, Lac-du-Cerf, Kiamika, Lac-des-Écorces, Chute-Saint-Philippe, Lac-Saint-Paul, Ferme-Neuve, Mont-Saint-Michel, Sainte-Anne-du-Lac, Lac-Saguay, L'Ascension, Nominique, Rivière-Rouge, La Macaza, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Mont-Laurier, à l'exception spécifiquement du transport adapté situé sur le territoire de cette dernière.

Il est de plus résolu qu'une copie vidimée de cette résolution soit transmise par poste recommandée à chacune des municipalités locales ci-avant mentionnée pour qu'elles en soient informées.

Il est de plus résolu que la MRC verra à adopter et mettre en vigueur un règlement déclarant sa compétence relativement au domaine du transport collectif de personnes sur son territoire, dans les délais mentionnés à l'article 678.0.2.7 CMQ, mais à l'exception spécifiquement du transport adapté situé sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier qui demeurera de sa compétence et réalisé directement par elle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15693-08-24

**RETOUR SUR LA RÉSOLUTION MRC-CC-15609-05-24
CONCERNANT LE PROJET #231007 DU TACAL ACCEPTÉ
CONDITIONNELLEMENT DANS LE CADRE DU FRR
VOLET 4**

ATTENDU l'Entente de vitalisation du Fonds régions et ruralité (FRR) volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, signée le 21 janvier 2021 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC ;

ATTENDU que la MRC a adopté son cadre de vitalisation (MRC-CC-14256-10-21), ses règles de fonctionnement (MRC-CC-14254-10-21 et MRC-CC-14743-09-22) et a mis en place un comité de vitalisation (MRC-CC-14306-11-21) ;

ATTENDU que le 3 octobre 2023 la MRC a lancé son troisième appel de projets pour soutenir la vitalisation et l'amélioration des services ou d'équipements pour la population, afin d'agir positivement sur la vitalité du territoire ;

ATTENDU la résolution MRC-CC-15609-05-24 adoptant les projets conventionnels à soutenir ;

ATTENDU que le projet 231007 – TACAL – Projet pilote d'électrification du transport bénévole a reçu une aide financière de 65 000 \$, conditionnellement à la transmission d'un montage financier balancé à une prochaine séance du conseil et à l'approbation finale du projet par le conseil ;

ATTENDU la réception du montage financier du projet et la recommandation favorable de l'agente de vitalisation.

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité d'accepter le montage financier transmis par le TACAL en date du 7 août 2024 pour le projet 231007 – TACAL – Projet pilote d'électrification du transport bénévole et de soutenir financièrement ce projet à hauteur de 65 000 \$, dans le cadre du FRR volet 4.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15694-08-24

**MODIFICATION À LA RÉSOLUTION MRC-CC-15609-05-24 POUR
MODIFIER LE MONTANT OCTROYÉ AU PROJET #231010 DE
FERME-NEUVE DANS LE CADRE DU FRR VOLET 4**

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité de modifier la résolution MRC-CC-15609-05-24 afin que le montant octroyé pour le projet 231010 – Ferme-Neuve passe de 62 300,61 \$ à 56 070,55 \$.

ADOPTÉE

CONFIRMATION DE LA RÉSOLUTION MRC-CA-16938-06-24 QUANT AU PLAN D'ACTION 2024 DU COMITÉ JEUNESSE AD_VISION

ATTENDU la résolution MRC-CC-15553-03-24 autorisant l'ajout de projets au plan d'action 2024 du comité jeunesse AD_Vision et autorisant le comité administratif à intégrer des projets au plan d'action en fonction des sommes résiduelles disponibles ;

ATTENDU la résolution MRC-CA-16938-06-24 autorisant les projets du plan d'action 2024 du comité jeunesse AD_Vision ;

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par M. André-Marcel Évêquoz et résolu à l'unanimité de confirmer que le plan d'action 2024 du comité jeunesse AD_Vision est le suivant :

Objectif	Action	Partenaire/promoteur	Budget alloué
Faciliter l'accès des jeunes à la culture Diversifier l'offre culturelle accessible disponible sur le territoire	Spectacle jeunesse 2024	Comité jeunesse AD_Vision	5 000 \$
Favoriser l'attractivité de notre région envers les jeunes Faciliter la rencontre et la création de liens entre les jeunes du territoire	Feux rassembleurs	L'Autre Laurentides / AD_Vision	2 000 \$
Porter la voix des jeunes aux parcours académiques diversifiés Favoriser les échanges entre les jeunes et le personnel scolaire	PoursuiTES	Centre collégial de Mont-Laurier Université du Québec en Outaouais Cégep de Saint-Jérôme	3 000 \$
Donnez accès à un lieu sécurisant et sécurisé aux jeunes de la région Informez les gens sur le rôle du comité jeunesse AD_Vision Encouragez la tenue d'un événement culturel unique sur le territoire	Zone jeunesse/ Safe Space AD_Vision	Festival du Gros Gras (Comité des loisirs de l'Artishow)	4 000\$
Renforcer le sentiment d'appartenance et de fierté des jeunes d'ici	Série balado sur les jeunes de la MRC d'Antoine-Labelle	Comité jeunesse AD_Vision	6 000 \$
			20 000 \$

Il est également résolu d'autoriser le comité administratif de la MRC à adopter les actions à intégrer en cours d'année au plan d'action 2024 du comité jeunesse AD_Vision en fonction des sommes résiduelles disponibles afin de répondre aux besoins et enjeux qui leur seront apportés par les 15-35 ans ;

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale ou la directrice générale adjointe à signer, pour et au nom de la MRC, les conventions d'aide financière en lien avec ces projets et d'autoriser les services financiers à verser les montants déterminés par ces conventions suivant les modalités prévues.

Il est de plus résolu d'abroger la résolution MRC-CC-15553-03-24.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15696-08-24

**OCTROI DE CONTRAT - ADM-27-2024 - CRÉATION DE
PANNEAUX D'INTERPRÉTATION POUR CIRCUIT DE MISE EN
VALEUR DE PAYSAGES**

ATTENDU les demandes d'offres ADM-27-2024 effectuées pour la création de panneaux d'interprétation pour circuit de mise en valeur de paysages ;

ATTENDU les offres reçues ;

ATTENDU la recommandation de la directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement ;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de service présentée par la firme Signalisation Kalitec inc. et de lui octroyer le contrat ADM-27-2024 pour la création de panneaux d'interprétation pour circuit de mise en valeur de paysages, pour un montant total maximal de 55 000\$ avant les taxes, incluant la conception, la fabrication et la livraison.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements requis.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15697-08-24

**RECOMMANDATION DU COMITÉ DE COORDINATION DU
SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ
INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE POUR LA MODIFICATION DU
SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ
INCENDIE**

ATTENDU l'article 8 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4) qui stipule que les MRC, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, doivent établir, en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, un schéma de couverture de risques destiné à déterminer, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre ;

ATTENDU que le Schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle est entré en vigueur le 3 juin 2005 ;

ATTENDU que, conformément à l'article 20 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4), la MRC d'Antoine-Labelle doit adopter et soumettre son projet de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2021-2026 (le « Schéma révisé 2021-2026 ») au ministre de la Sécurité publique ;

ATTENDU que les dispositions prévues à l'article 20 de la *Loi sur la sécurité incendie* stipulent que chaque municipalité locale visée par le Schéma doit procéder à l'adoption du plan de mise en œuvre prévu au projet définitif de Schéma révisé 2021-2026 ;

ATTENDU le Schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle révisé entré en vigueur en avril 2022, incluant son plan de mise en œuvre

ATTENDU l'article 30 alinéa 1 de la *Loi sur la sécurité incendie* qui stipule qu'une fois en vigueur, le schéma doit être modifié en fonction d'une modification du territoire, d'une augmentation des risques ou pour tout autre motif valable afin de le maintenir à jour ;

ATTENDU la signature de l'*Entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la constitution d'une Régie intermunicipale* entre les municipalités de Ferme-Neuve, Chute-Saint-Philippe, Lac-Saint-Paul, Lac-des-Écorces, Kiamika, Lac-du-Cerf et Notre-Dame-de-Pontmain le 21 novembre 2023 ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 2024-01 concernant la constitution de la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides* par résolution numéro 2024-03-021 et entré en vigueur le 21 mars 2024 ;

ATTENDU la recommandation du Comité de coordination du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et sécurité civile ;

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par M. Nicolas Pentassuglia et résolu à l'unanimité de modifier le Schéma de couverture de risque en sécurité incendie en ajoutant la création de la « Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides », en ajustant le plan de mise en œuvre les concernant et en mettant à jour la carte d'optimisation.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15698-08-24

REGISTRE DE CHÈQUES JUIN 2024

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :

- le registre de chèques général, portant les numéros 62875 à 63042, totalisant 1 074 182.10 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 juin 2024;
- le registre de chèques des salaires, portant les numéros 523348 à 523365 (élus), les numéros 523301 à 523347 (employés), et les numéros 523366 à 523413 (employés), totalisant 168 768.93 \$, dont 168 768.93 \$ en dépôts bancaires et portant sur la période du 1^{er} au 30 juin 2024;
- le registre de chèques général, portant les numéros 373 à 392, totalisant 112 749.19 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 juin 2024;
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 1746 à 1753, totalisant 30 115.33 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 juin 2024;
- le registre de chèques des TPI, portant les numéros 1483 et 1484, totalisant 7 263.83 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 juin 2024;
- le registre de chèques du Fonds de gestion des baux de villégiature, chèques portant les numéros 560 et 561, totalisant 522.67 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 juin 2024.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15699-08-24

**FACTURE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-
LAURENTIDES DANS LE CADRE DE LA FIBRE OPTIQUE**

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'autoriser les services financiers à effectuer le versement au Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides de la somme de 80 870,68 \$ incluant les taxes, à titre paiement pour les frais récurrents relatifs à la fibre optique, pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15700-08-24

**AVIS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE
L'HABITATION**

ATTENDU que la MRC a reçu un avis de la ministre des Affaires municipales daté du 12 juillet 2024;

ATTENDU que cet avis enjoint la MRC de transmettre au ministère son Rapport financier 2022 dans les meilleurs délais;

ATTENDU que la présente séance est la première séance du conseil depuis la réception de l'avis;

ATTENDU que le conseil a lu cet avis à la présente séance;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité d'informer la ministre des Affaires municipales que l'avis daté du 12 juillet 2024 a été lu par le conseil à la présente séance.

Il est de plus résolu que la MRC transmette au ministère son Rapport financier 2022 dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15701-08-24

ÉCHÉANCIER | PLANIFICATION BUDGÉTAIRE 2025

Il est proposé par Mme Diane Sirard, appuyé par M. Jacques Allard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt l'échéancier de planification budgétaire 2025 de la MRC.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15702-08-24

**APPUI À LA VILLE DE BOISBRIAND - REFONTE DES PRINCIPES
D'EXEMPTIONS FISCALES POUR MOTIFS RELIGIEUX**

ATTENDU la résolution numéro 2024-06-369 de la Ville de Boisbriand quant à une demande d'appui pour la refonte des principes d'exemption fiscale pour motifs religieux, laquelle se lit comme suit :

ATTENDU que lorsque le législateur québécois a prévu, à une époque lointaine, cette possibilité pour les institutions religieuses d'être exemptées du paiement de leurs taxes foncières, c'était, de toute évidence, une manière de refléter la volonté de la société

québécoise ainsi que des instances gouvernementales de compenser ces institutions pour leur contribution sociale et communautaire ;

ATTENDU que de nos jours, les instances publiques et gouvernementales doivent préconiser la laïcité tout en laissant la liberté aux citoyens de pratiquer la religion de leur choix, et ce, dans le plus grand respect des pratiques religieuses distinctes de tous un chacun, mais aussi en respectant les droits des citoyens qui ne pratiquent aucune religion ;

ATTENDU que l'article 204.12 la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) permet uniquement aux propriétaires pouvant être qualifiés à titre d'institution religieuse de bénéficier d'une exemption de paiement de leurs taxes foncières ;

ATTENDU que pour la Ville de Boisbriand il est évident que le simple fait d'être un propriétaire, d'avoir une existence légale et d'avoir en son nom la propriété d'immeubles ne constitue pas en soi un acte religieux ;

ATTENDU que la Ville de Boisbriand par la présente résolution et les démarches futures qui en découleront, ose poser la question à savoir s'il est juste et équitable dans notre société actuelle de favoriser fiscalement ceux qui pratiquent une religion, et ce, au détriment des autres citoyens et demande, par le fait même, à ce que soit effectuée une vaste revue législative des notions d'exemptions fiscales et des critères devant être respectés afin de pouvoir en bénéficier, le cas échéant ;

ATTENDU qu'il est primordial d'obtenir l'appui du monde municipal afin d'inciter le gouvernement du Québec à procéder aux amendements législatifs nécessaires pour préciser ce qu'est une véritable institution religieuse afin d'empêcher les échappatoires et les situations extrêmes qu'a créées et créera une interprétation trop large des dispositions législatives applicables ;

ATTENDU qu'il est essentiel d'obtenir l'appui des autres municipalités du Québec et des organismes municipaux de tous les niveaux afin que soit remis en question le principe même d'exemption fiscale envers les institutions religieuses en raison, non seulement, de l'évolution de la société québécoise moderne, mais également en raison des impératifs fiscaux auxquels sont confrontées les municipalités ;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années la Ville de Boisbriand est impliquée dans un litige de nature fiscale qui a fait ressortir des éléments plus que troublants non seulement en ce qui a trait à l'interprétation large et libérale applicable en matière d'exemption religieuse, mais également quant à ce qui est considéré comme étant suffisant pour être reconnu à titre d'institution religieuse au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) et que, dans le cadre de ce dossier, plusieurs millions de dollars en taxes foncières sont en jeu ;

CONSIDÉRANT que ce dossier fait ressortir des questionnements sérieux à savoir s'il est toujours juste et approprié de continuer à favoriser fiscalement des entités dites religieuses dans le contexte social, politique et économique actuel, et ce, au détriment des autres organismes communautaires.

IL EST RÉSOLU :

D'intervenir, par l'entremise de sa mairesse, madame Christine Beaudette, auprès de toutes les instances municipales québécoises pour obtenir des appuis nécessaires afin de convaincre le gouvernement du Québec de procéder aux amendements devant être apportés à la Loi sur la fiscalité municipale de manière à préciser son cadre d'application et d'adapter aux réalités sociales, politiques et économiques actuelles.

ATTENDU que les membres du conseil sont en accord avec les énoncés de la résolution 2024-06-369 de la Ville de Boisbriand ;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité d'appuyer la Ville de Boisbriand dans ses représentations auprès de toutes les instances municipales québécoises pour obtenir les appuis nécessaires afin de convaincre le gouvernement du Québec de procéder aux amendements devant être apportés à la Loi sur la fiscalité municipale de manière à préciser son cadre d'application et l'adapter aux réalités sociales, politiques et économiques actuelles.

ADOPTÉE

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. Frédéric Houle, directeur général, est présent. Il informe les maires et mairesses des dossiers en cours depuis la dernière séance du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle et présente les dernières activités du CLD.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15703-08-24

DEMANDE DE PROLONGATION DU PROJET DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF (FDT-20201014-03)

ATTENDU que le 3 septembre 2020, la municipalité de Lac-du-Cerf a déposé un projet dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie ;

ATTENDU la recommandation du comité régional de gestion de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui s'est réuni le 14 octobre 2020 ;

ATTENDU que ledit projet a été accepté pour un montant de 50 000 \$ lors du conseil de la MRC du 27 octobre 2020 par la résolution MRC-CC-13896-10-20 ;

ATTENDU que le 17 novembre 2020, une convention d'aide financière a été signée ;

ATTENDU que le projet à la convention d'aide financière est inscrit comme suit : « Ce projet consiste à développer trois secteurs du parc La Biche pour ensuite accueillir de la clientèle en hébergement rustique en camping et en relais récréatifs » ;

ATTENDU que la majorité des coûts convenus à la convention d'aide financière sont relatifs à la construction des infrastructures d'hébergement ;

ATTENDU que le 1^{er} décembre 2020, un premier versement de 30 000 \$ a été versé sous forme de subvention ;

ATTENDU que le 25 février 2022, un suivi a été effectué auprès de la direction de la municipalité de Lac-du-Cerf, afin que celle-ci procède à la reddition de comptes et ainsi pouvoir clore le dossier ;

ATTENDU que le 9 mars 2022, madame Sophie Dionne de la municipalité de Lac-du-Cerf a contacté le CLD d'Antoine-Labelle afin de l'informer qu'il y avait statu quo sur le projet, car le nouveau conseil municipal désirait attendre les résultats de la consultation publique concernant l'orientation de celui-ci ;

ATTENDU que suivant la consultation publique la municipalité a décidé de ne pas procéder à la construction des infrastructures prévues ;

ATTENDU que le 9 novembre 2022, la directrice générale adjointe de la municipalité de Lac-du-Cerf, madame Cynthia Diotte, a fait parvenir une demande pour le maintien de l'aide financière accordée en 2020 afin de pouvoir l'appliquer au nouveau projet, soit le développement de l'offre d'activités (sentiers pédestres, de raquette et de ski de fond ainsi qu'une plage avec surveillance et une piste d'hébertisme pour tous les âges, la construction de sentiers de vélos de montagne à l'été 2023 et l'amélioration des sentiers existants en implantant une signalisation uniforme ;

ATTENDU que dans la demande de maintien de subvention, il est mentionné que la municipalité de Lac-du-Cerf travaille à développer un nouveau réseau de sentiers de vélo de montagne pour débutant (avec boucle intermédiaire-expert) grâce à une aide financière de 150 000 \$ du ministère de l'Éducation, sur un projet total de 180 000 \$ - 200 000 \$ (estimation) ;

ATTENDU que suivant l'acceptation du conseil de la MRC par la résolution MRC-CC-14941-01-23, un addenda a été signé le 21 février 2023, afin de modifier les conditions et les modalités de l'octroi de l'aide financière ;

ATTENDU que selon l'article 5.11 de l'addenda, le promoteur doit produire dans les trois mois suivant la fin du projet ou au plus tard le 15 décembre 2023, un rapport faisant état des activités réalisées, des dépenses réelles et des retombées ;

ATTENDU que la municipalité de Lac-du-Cerf compte réaliser le projet au cours de la période estivale de 2024 ;

ATTENDU que la municipalité de Lac-du-Cerf a déposé une demande afin de prolonger le projet ;

ATTENDU que le comité administratif, lors de sa séance du 14 décembre 2023, a recommandé au Conseil de la MRC (MRC-CA-16769-12-23) d'accepter une extension de délai à la municipalité de Lac-du-Cerf, afin de réaliser le projet, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2024 ;

ATTENDU que lors de la séance du conseil de la MRC, tenue le 23 janvier 2024, ce dernier a accordé une extension de délai jusqu'au 1^{er} septembre 2024 pour la réalisation de son projet dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (MRC-CC-15471-01-24) ;

ATTENDU que le 21 août 2024, le CLD d'Antoine-Labelle a procédé au rappel dudit projet afin de pouvoir finaliser le dossier ;

ATTENDU que la municipalité de Lac-du-Cerf demande une prolongation jusqu'en 2025 ;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité d'accorder à la municipalité de Lac-du-Cerf une prolongation jusqu'au 31 mars 2025 pour la réalisation de son projet dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie et une prolongation jusqu'au 31 octobre 2025 pour déposer sa reddition de comptes.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15704-08-24

AJOURNEMENT

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'ajourner la séance pour 70 minutes. Il est 11 h 37.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15705-08-24

RÉOUVERTURE

Il est proposé par M. André-Marcel Évéquoz, appuyé par M. Jacques Allard et résolu à l'unanimité de rouvrir la séance. Il est 12 h 47.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15706-08-24

AVIS DE CONFORMITÉ D'UN RÈGLEMENT D'URBANISME DE LA VILLE DE MONT-LAURIER : RÈGLEMENT #134-85

ATTENDU que la Ville de Mont-Laurier a soumis à la MRC d'Antoine-Labelle pour avis de conformité, un règlement portant le numéro 134-85 modifiant son règlement numéro 134 relatif au zonage ;

ATTENDU que le service de l'aménagement, après analyse, a émis un avis favorable ;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'émettre un avis favorable quant à la conformité du règlement numéro 134-85 de la Ville de Mont-Laurier, en regard des objectifs du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle et des dispositions de son document complémentaire.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15707-08-24

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION 2024-06-229, MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes

particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée ;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible ;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU ;

ATTENDU qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115. » ;

ATTENDU que les paragraphes 16^o ou 16.1^o du 2^e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général ;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1645-08-24, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve ;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION 2024-07-258, MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée ;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible ;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU ;

ATTENDU qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115.» ;

ATTENDU que les paragraphes 16^o ou 16.1^o du 2^e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général ;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1646-08-24, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve ;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver

les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15709-08-24

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION 2024-07-259, MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée ;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible ;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU ;

ATTENDU qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115.» ;

ATTENDU que les paragraphes 16^o ou 16.1^o du 2^e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général ;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1647-08-24, recommande au conseil d'imposer des conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve ;

Il est proposé par Mme Jocelyne Lafond, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l'unanimité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'accepter la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve et d'y

imposer les conditions suivantes, de manière à atténuer le risque ou l'atteinte, pour un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit :

- Interdire la conversion du garage en espace habitable, en tout ou en partie.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15710-08-24

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION 2024-08-298, MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée ;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible ;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU ;

ATTENDU qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115.» ;

ATTENDU que les paragraphes 16^o ou 16.1^o du 2^e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général ;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1648-08-24, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve ;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15711-08-24

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION 2024-08-299, MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée ;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible ;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU ;

ATTENDU qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115.» ;

ATTENDU que les paragraphes 16^o ou 16.1^o du 2^e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de

sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général ;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1649-08-24, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve ;

Il est proposé par M. André-Marcel Évêquoz, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15712-08-24

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION 222-03-07-2024 VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée ;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible ;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la ville de Rivière-Rouge en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU ;

ATTENDU qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115.» ;

ATTENDU que les paragraphes 16^o ou 16.1^o du 2^e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4^o ou 4.1^o du 2^e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les

municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général ;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1650-08-24, recommande au conseil d'imposer des conditions à la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge ;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'accepter la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge et d'y imposer les conditions suivantes, de manière à atténuer le risque ou l'atteinte, pour un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit :

- Reboisement complet de la rive de 15 mètres ;
- Éviter que la machinerie circule dans l'espace de non-construction de la zone à risque de mouvement de sol et dans la rive.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15713-08-24

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION 224-03-07-2024 VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée ;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible ;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la ville de Rivière-Rouge en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU ;

ATTENDU qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des

paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115.» ;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général ;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1651-08-24, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge ;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15714-08-24

**DÉPÔT DE L'AVIS DE LA MINISTRE RELATIF AU PROJET DE 24E
RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
RÉVISÉ**

ATTENDU le dépôt du projet de règlement de la 24e modification du Schéma d'aménagement révisé lors de la séance du 28 mai 2024 MRC-CC-15634-05-24 ;

ATTENDU la réception de l'avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 1er août 2024 ;

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt l'avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre de la 24e modification du Schéma d'aménagement révisé.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15715-08-24

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL RELATIF À LA
CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE 24E
RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
RÉVISÉ**

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité d'accepter, tel que déposé, le procès-verbal de l'assemblée de consultation publique relative à la 24^e modification du Schéma d'aménagement tenue le 18 juin 2024, 14 h 00, à Mont-Laurier.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15716-08-24

**ADOPTION DU 24E RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

ATTENDU que la municipalité régionale de comté (MRC) d'Antoine-Labelle a adopté son schéma d'aménagement révisé par le règlement numéro 195;

ATTENDU que ledit règlement numéro 195 est entré en vigueur le 24 mars 1999 et a été modifié par les règlements numéro :

- 235 le 21 février 2001;
- 237 le 6 décembre 2001;
- 249 le 10 octobre 2002;
- 259 le 24 juillet 2003;
- 283 le 12 novembre 2004;
- 301 le 22 août 2005;
- 313 le 16 octobre 2006;
- 399 le 18 avril 2012;
- 403 le 3 juillet 2012;
- 408 le 13 février 2013;
- 409 le 4 avril 2013;
- 432 le 28 octobre 2014;
- 444 le 10 décembre 2015;
- 452 le 6 septembre 2016;
- 461 le 4 décembre 2017;
- 472 le 17 août 2018;
- 480 le 2 avril 2019;
- 481 le 3 mai 2019;
- 496 le 17 novembre 2020;
- 508 le 17 décembre 2021;
- 510 le 14 mars 2022;
- 519 le 9 février 2023;

ATTENDU la demande de la municipalité de Ferme-Neuve visant à revoir les normes entourant les constructions accessoires aux roulottes sur les terrains dérogoires;

ATTENDU la recommandation favorable de la Commission d'aménagement à l'égard de ladite demande de modification du schéma d'aménagement révisé (résolution MRC-AM-1634-05-24);

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles

du règlement numéro 195 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 28 mai 2024 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article et qu'une copie du projet de règlement a été dûment déposée (résolution MRC-CC-15631-05-24);

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté le 28 mai 2024 conformément à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'une assemblée de publique de consultation a été tenue le 18 juin 2024 sur le territoire de la ville de Mont-Laurier conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. a-19.1);

ATTENDU qu'un avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation indiquant que le projet de règlement est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire a été émis le 26 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Le Conseil de la MRC ordonne, statue et décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 540 et s'intitule « *Vingt-quatrième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 10

3.1 L'article 10.5 est modifié comme suit :

- a) le titre de l'article 10.5 est modifié par l'ajout des termes « et des minimaisons » après les termes « maisons mobiles »;
- b) le deuxième alinéa de l'article 10.5 est remplacé et se lit comme suit : « Les municipalités doivent obligatoirement régir l'installation des maisons mobiles et des minimaisons. Elles ont le choix entre trois options : »;
- c) le troisième alinéa relatif à l'option A est modifié par l'ajout de la numérotation « 10.5.1 »;

d) le quatrième alinéa relatif à l'option B est modifié par l'ajout de la numérotation « 10.5.2 » et par l'ajout des termes « ou aux minimaisons » après les termes « maisons mobiles »;

e) Un nouvel alinéa est introduit après le premier alinéa de l'article 10.5, lequel se lit comme suit :

« Une minimaison est une maison plus petite qu'une maison dite de taille normale, dont la superficie est habituellement supérieure à 25 m² et inférieure à 42 m², destinée à un usage résidentiel et récréatif. Elle peut être amovible ou non. »;

f) L'alinéa relatif à « Les municipalités peuvent retenir une option ou l'autre ou encore une combinaison de ces options en fonction de leur règlement de zonage. » est remplacé se lit maintenant comme suit :

« 10.5.4 Combinaison d'options »

Les municipalités peuvent retenir une option ou l'autre ou encore une combinaison de ces options A, B et C en fonction de leur règlement de zonage. L'installation d'une maison mobile n'est toutefois pas permise dans l'option C. »;

g) L'article 10.5.1 relatif à « Lotissement » est renuméroté et se lit maintenant 10.5.5. Il est également modifié par l'ajout des termes « ou des minimaisons » après les termes « des maisons mobiles »;

h) L'article 10.5.2 relatif à « Normes d'implantation pour les maisons mobiles » est renuméroté et se lit maintenant 10.5.6. Il est également modifié par l'ajout des termes « ou des minimaisons » après les termes « des maisons mobiles ».

3.2 L'article 10.5.3 est ajouté et se lit comme suit :

« 10.5.3 Option C »

Permettre l'installation d'une minimaison sur des terrains vacants dérogatoires existants à la veille de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 22 de la M.R.C. d'Antoine-Labelle (1er mars 1984) non situés dans une zone consacrée à cette fin aux conditions suivantes :

- la minimaison doit être reliée à un service d'égout public ou à une installation sanitaire conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q., chap. Q-2);
- la minimaison doit être installée sur des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente et aménagée ou destinée à être occupée comme logement;
- la municipalité devra prévoir des normes spécifiant les matériaux autorisés et assurer une intégration

- harmonieuse de ces constructions dans l'environnement bâti;
- les marges de recul avant et latérales doivent être végétalisées et composées d'arbres et d'arbustes. Lorsque les marges ne sont occupées par la végétation exigée, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser;
- dans le cas de terrains riverains, la municipalité devra prévoir des normes pour obliger la renaturalisation des rives non conformes.

En plus des conditions spécifiées au premier alinéa, une municipalité pourra permettre :

- la construction d'un balcon, d'une plate-forme ou d'une véranda, adjacente à la minimaison, qui peut être pourvu de toit, de mur ou de muret. La longueur maximale ne peut excéder le mur extérieur de la minimaison auquel elle est adjacente. La municipalité devra prévoir des normes pour interdire la transformation de cet espace en espace habitable;
- des constructions accessoires telles que remise, abri à bois, couvercle de protection, pavillon (gazebo), etc. La superficie combinée du ou des bâtiments et constructions accessoires ne doit pas excéder la superficie de la minimaison.

Toute autre construction doit être interdite. ».

3.3 L'article 10.6.3 est modifié comme suit :

- a) Le premier alinéa est modifié par le retrait des termes « ou dérogatoires existants à la veille de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 22 de la M.R.C. d'Antoine-Labelle (1er mars 1984) »;
- b) Le paragraphe a) est modifié pour remplacer les termes « 1,8 mètre » par les termes « 2,4 mètres »;
- c) Le deuxième et le troisième alinéa sont modifiés par le remplacement du terme « précédant » par le terme « précédent »;

3.4 L'article 10.6.4 relatif à « Combinaison d'options » est modifié comme suit :

- a) le premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « A, B et C » par les termes « A, B, C et D » et pour remplacer les termes « 10.6.3 » par les termes « 10.6.4 »;
- b) le titre est renuméroté et se lit maintenant 10.6.5.

3.5 Un nouvel article 10.6.4 est introduit et se lit comme suit :

« 10.6.4 Option D »

Permettre l'installation d'une roulotte sur des terrains vacants dérogatoires existants à la veille de l'entrée en

vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 22 de la M.R.C. d'Antoine-Labelle (1^{er} mars 1984) non situés dans une zone consacrée à cette fin, pour une période n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours par année aux conditions suivantes :

- a) Présence d'une installation sanitaire conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q., chap. Q-2) sur le terrain;
- b) Les marges de recul avant et latérales doivent être végétalisées et composées d'arbres et d'arbustes. Lorsque les marges ne sont occupées par la végétation exigée, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser.

Il est interdit d'ajouter à la roulotte installée provisoirement, conformément à l'alinéa précédent, toute construction quelconque tel que: portique, véranda, chambrette, hangar, appentis ou autre assemblage de même nature.

Nonobstant l'alinéa précédent, une municipalité peut permettre sur un terrain vacant où est installée une roulotte, conformément au premier alinéa, la construction des éléments suivants :

- a) une remise d'une superficie maximale de 6m² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 2,4 mètres; ces remises ne doivent pas reposer sur une fondation permanente;
- b) une plate-forme, à la sortie de la roulotte, qui peut être pourvue de toit, de mur ou de muret. La longueur maximale ne peut excéder le mur extérieur de la roulotte auquel elle est adjacente;
- c) Une plateforme en bois déposée au sol d'une grandeur maximale de 4,3 mètres (14 pieds) x 4,3 mètres (14 pieds). Aucune fondation permanente n'est autorisée et la plateforme doit être retirée au retrait de la roulotte;
- d) un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 m³;
- e) un abri à bois d'une superficie maximale de 2 m² ;
- f) un pavillon (gazebo) amovible ;
- g) une toiture abri pour protéger la roulotte aux conditions suivantes :
 - Le toit doit être soutenu par des piliers de bois à une distance maximale de 50 cm des murs habitables de la roulotte, excluant les extensions, et d'une hauteur maximale de 25 cm du niveau le plus

haut de la roulotte. La pente du toit ne doit pas excéder 3/12;

- L'espace entre les poteaux de l'abri doit être ouvert (sans murs, muret ou panneaux ajourés) pour permettre de déplacer la roulotte;

- Les poteaux de l'abri doivent être déposés sur le sol ou sur des semelles amovibles;

- La municipalité devra prévoir des normes spécifiant les matériaux autorisés dans la construction d'une toiture abri et assurer une intégration harmonieuse de ces constructions dans l'environnement bâti.

Pour l'application de l'alinéa précédent relatif à certaines constructions autorisées, une municipalité devra également imposer un pourcentage maximal d'occupation du sol pour l'ensemble des constructions sur un terrain. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Pierre Flamand, appuyé par Mme Diane Sirard.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE : 25E RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Avis de motion est par la présente donné par Mme Colette Quevillon, qu'à une prochaine séance de ce conseil, un Vingt-cinquième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle sera présenté, pour étude et adoption, et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du 2e alinéa de l'article 445 du *Code municipal*.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15717-08-24

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT : 25E MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

ATTENDU la recommandation de la Commission d'aménagement contenue dans sa résolution MRC-AM-1652-08-24 ;

ATTENDU l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Nicolas Pentassuglia et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'adopter le projet du Vingt-cinquième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15718-08-24

**ADOPTION DU DOCUMENT SUR LA NATURE DES
MODIFICATIONS À APPORTER QUANT À LA 25E MODIFICATION
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'adopter, tel que présenté, le document relatif à la nature des modifications à apporter au plan et à la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées par la Vingt-cinquième modification du schéma d'aménagement révisé.

ADOPTÉE

**AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE : 26E RÈGLEMENT
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

Avis de motion est par la présente donné par Pierre Flamand, qu'à une prochaine séance de ce conseil, un Vingt-sixième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle sera présenté, pour étude et adoption, et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du 2e alinéa de l'article 445 du *Code municipal*.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15719-08-24

**DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT : 26E MODIFICATION AU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

ATTENDU la recommandation de la Commission d'aménagement contenue dans sa résolution MRC-AM-1653-08-24 ;

ATTENDU l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par Colette Quevillon et résolu d'accepter pour dépôt et d'adopter le projet du Vingt-sixième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

M. Jacques Allard, maire de L'Ascension demande d'inscrire sa dissidence.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15720-08-24

**ADOPTION DU DOCUMENT SUR LA NATURE DES
MODIFICATIONS À APPORTER QUANT À LA 26E MODIFICATION
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu d'accepter pour dépôt et d'adopter, tel que présenté, le document relatif à la nature des modifications à apporter au plan et à la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées par la Vingt-sixième modification du schéma d'aménagement révisé.

M. Jacques Allard, maire de L'Ascension demande d'inscrire sa dissidence.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15721-08-24

**DATE DE LA TENUE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE
RELATIVE À LA 25E ET 26E MODIFICATION DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation doit être tenue dans le cadre de la 25^e et de la 26^e modification du schéma d'aménagement révisé ;

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité de tenir une assemblée publique de consultation quant à la 25^e et la 26^e modification du schéma d'aménagement révisé le 10 octobre 2024, à 15 h 30, à la salle des Préfets de la MRC d'Antoine-Labelle située au 405, rue du Pont, Mont-Laurier, sous la présidence du préfet M. Daniel Bourdon.

ADOPTÉE

**P'TIT TRAIN DU NORD | ÉTAT DE SITUATION DES DOMMAGES
SUITE AUX PLUIES DILUVIENNES DU 9 AOÛT 2024**

Mme Emmanuelle Marcil, directrice adjointe du service de l'aménagement du territoire est présente. Elle informe les maires et mairesses des dommages occasionnés au parc linéaire le P'tit Train du Nord par les pluies diluviennes du 9 août 2024. Elle mentionne les tronçons qui sont hors d'usage ainsi que les démarches entreprises pour leur rétablissement.

ADOPTÉE

M. Daniel Bourdon, préfet quitte la séance, il est 13 h 14.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15722-08-24

**AUTORISATION DE DÉPÔT DE PROJET DANS LE CADRE DU
FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE FACE AUX ÉVÉNEMENTS
CLIMATIQUES EXTRÊMES (SENTIER TRANSCANADIEN)**

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle est gestionnaire du parc linéaire le P'tit Train du Nord, pour le tronçon situé sur son territoire ;

ATTENDU que, le 9 août 2024, des pluies diluviennes sont survenues dans le secteur de Rivière-Rouge, causant des dommages majeurs au parc linéaire ;

ATTENDU que la MRC souhaite procéder au rétablissement des tronçons endommagés dans le secteur de Rivière-Rouge afin de permettre leur réouverture rapidement ;

ATTENDU que Sentier Transcanadien offre un programme de subvention permettant de soutenir financièrement les organismes afin de rouvrir leur sentier dans un état sécuritaire et fréquentable suite à un événement climatique naturel ;

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité d'autoriser le dépôt de projets dans le cadre du programme « Fonds de soutien d'urgence face aux événements climatiques extrêmes » de Sentier Transcanadien et d'autoriser la directrice générale, la

directrice générale adjointe ou la directrice adjointe du Service de l'aménagement à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, tout document relatif à ces demandes.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15723-08-24

AUTORISATION DE DÉPÔT DE PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF (VELOCE III) DU VOLET 2 - INTERVENTION D'URGENCE

ATTENDU que le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) a pour objectif général de soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif ;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) et s'engage à les respecter, de même que les lois et règlements en vigueur durant la réalisation du projet, et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci ;

ATTENDU qu'un organisme admissible peut déposer une demande en tout temps pour obtenir une aide d'urgence à la suite d'un événement fortuit (chaussée emportée lors d'un orage, inondation, effondrement d'un pont ou d'une structure) entraînant la fermeture d'une infrastructure visée par le programme ;

ATTENDU les pluies diluviennes survenues le 9 août 2024 dans le secteur de Rivière-Rouge, lesquelles ont causées des dommages majeurs au parc linéaire le P'tit Train du Nord ;

ATTENDU que les travaux visant le rétablissement des tronçons affectés sont estimés à 895 000\$ toutes taxes incluses et que l'aide financière demandée au Ministère est de 447 500\$;

ATTENDU qu'afin de déposer une demande d'aide financière, la MRC d'Antoine-Labelle doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande ;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) - Intervention d'urgence, pour le montant maximal auquel la MRC serait admissible et de s'engager à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Il est de plus résolu d'autoriser le préfet et la directrice générale, la directrice générale adjointe ou la directrice adjointe du service de l'aménagement à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15724-08-24

**OCTROI DE CONTRAT | PTDN-06-2024 CONCEPTION POUR
RÉTABLISSEMENT DU KM 121**

ATTENDU les pluies diluviennes survenues dans le secteur de Rivière-Rouge, causant des dommages majeurs au parc linéaire ;

ATTENDU que la MRC souhaite procéder au rétablissement des tronçons endommagés dans le secteur de Rivière-Rouge afin de permettre leur réouverture rapidement et la demande d'offre PTDN-06-2024 effectuée pour la conception des travaux de rétablissement du KM 121 ;

ATTENDU la disponibilité des firmes et l'offre reçue ;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services présentée par la firme Équipe Laurence et de lui octroyer le contrat PTDN-06-2024 pour la conception et la réalisation des plans et devis visant le rétablissement du KM 121, pour un montant total maximal de 14 490 \$ avant les taxes.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements requis.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15725-08-24

**OCTROI DE CONTRAT | PTDN-07-2024 CONCEPTION POUR
RÉTABLISSEMENT DU KM 131**

ATTENDU qu'un glissement de terrain est survenu au KM 131 du parc linéaire le P'tit Train du Nord ;

ATTENDU la nécessité de faire des travaux rapidement afin de permettre la réouverture du tronçon en vue de la saison de motoneige ;

ATTENDU l'entente de services entre la MRC d'Antoine-Labelle (MRCAL) et la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) ;

Il est proposé par M. André-Marcel Évéquoz, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services présentée par la FQM et de lui octroyer le contrat PTDN-07-2024 pour la conception des travaux visant le rétablissement du KM 131 du parc linéaire le P'tit Train du Nord, pour un montant total maximal de 27 538 \$ avant les taxes.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements requis.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15726-08-24

**OCTROI DE CONTRAT - PTDN-10-2024 - SÉCURISATION DE
LA CIRCULATION SUR LA ROUTE 321**

ATTENDU les demandes d'offres PTDN-10-2024 effectuées pour la sécurisation de la circulation sur la route 321 suivant la fermeture du tronçon du KM 131 du parc linéaire le P'tit Train du Nord ;

ATTENDU les offres reçues ;

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services présentée par la firme Groupe Signalisation et de lui octroyer le contrat PTDN-10-2024 pour la mise en place de mesures d'atténuation de la circulation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs, pour un montant total maximal de 14 650 \$ avant les taxes, incluant le plan de signalisation et la location du matériel.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements requis.

ADOPTÉE

M. Daniel Bourdon, préfet revient siéger, il est 13 h 19.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15727-08-24

**P'TIT TRAIN DU NORD | AUTORISATION DE SIGNATURE
POUR PERMIS D'INTERVENTION**

ATTENDU la fermeture d'un tronçon du parc linéaire le P'tit Train du Nord suivant un glissement de terrain ;

ATTENDU la nécessité de mettre en place une voie de contournement par le réseau local ;

ATTENDU que le contournement mis en place utilise la rue L'Annonciation Nord ainsi que la route 321 (chemin de la Mullen) ;

ATTENDU la nécessité de mettre en place des mesures afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route et de la piste cyclable

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice adjointe du Service de l'aménagement à signer tout document ou entente visant un permis d'intervention auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable et visant la sécurisation de la voie de contournement du KM 131.1 au KM 132.8.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15728-08-24

OCTROI DE CONTRAT - PTDN-01-2024 - TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSEE ET DE PONCEAUX SUR LE PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

ATTENDU le lancement de l'appel d'offres public PTDN-01-2024 – Travaux de réfection de chaussée et de ponceaux sur le Parc linéaire le P'tit Train du Nord;

ATTENDU l'ouverture publique des soumissions du 13 août 2024 ;

ATTENDU que la soumission déposée par l'entreprise Excavation Boldex inc. est la plus basse soumission conforme ;

ATTENDU la recommandation de la directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement ;

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat de travaux de réfection de chaussée et de ponceaux sur le Parc linéaire le P'tit Train du Nord dans le cadre de l'appel d'offres PTDN-01-2024 au plus bas soumissionnaire conforme, soit Excavation Boldex inc., pour un montant de 797 036,21 \$, incluant les taxes.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements requis.

Il est de plus résolu d'autoriser Mme Emmanuelle Marcil, directrice adjointe du service de l'aménagement du territoire de déposer et signer, pour et au nom de la MRC, toute demande de permis nécessaire à la réalisation de ces travaux.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15729-08-24

OCTROI DE CONTRAT - PTDN-02-2024 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSEE ET DE PONCEAUX SUR LE PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

ATTENDU que la MRC souhaite accorder un mandat pour des services de surveillance de chantier pour des travaux de réfection de chaussée et de ponceaux sur le Parc linéaire le P'tit Train du Nord dans le secteur de Mont-Laurier ;

ATTENDU que la MRC a conclu avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une *Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM* ;

ATTENDU la proposition présentée par la FQM pour le mandat ;

ATTENDU la recommandation de la directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement ;

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité d'accepter la proposition no 53-1-79000-23-04 de la Fédération québécoise des municipalités et de la mandater pour des services de surveillance de chantier pour des travaux de réfection de chaussée et de ponceaux sur le Parc linéaire

le P'tit Train du Nord dans le secteur de Mont-Laurier, pour un montant estimé de 74 557,08 \$, incluant les taxes.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à effectuer les paiements requis, en fonction des quantités réalisées.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15730-08-24

OCTROI DE CONTRAT - PTDN-03-2024 - CONTRÔLE DES MATÉRIAUX POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE ET DE PONCEAUX SUR LE PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

ATTENDU les demandes d'offres PTDN-03-2024 pour des services de contrôle de matériaux pour des travaux de réfection de chaussée et de ponceaux sur le Parc linéaire le P'tit Train du Nord ;

ATTENDU que les soumissions reçues ;

ATTENDU la recommandation de la directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement ;

Il est proposé par M. André-Marcel Évéquoz, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre no DE-12714 de la firme Dec Enviro et de lui octroyer le mandat de contrôle des matériaux pour des travaux de réfection de chaussée et de ponceaux sur le Parc linéaire le P'tit Train du Nord dans le cadre de la demande de prix PTDN-03-2024, pour un montant estimé à 46 139,47 \$, incluant les taxes.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements requis, en fonction des quantités exécutées.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15731-08-24

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE BRANCHE DU COURS D'EAU BUSH

ATTENDU la demande de la ville de Mont-Laurier dans sa résolution 23-07-493 quant à une demande d'intervention dans un cours d'eau traversant les lots 4 152 235, 4 152 245, 4 152 233 et 4 152 234, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle ;

ATTENDU que la demande consiste à procéder à des travaux d'entretien et possiblement d'aménagement d'une partie du cours d'eau Bush ;

ATTENDU l'Entente intermunicipale relative à la gestion des cours d'eau et à la réalisation de travaux de nettoyage ;

ATTENDU que cette entente prévoit notamment la possibilité pour une municipalité de demander une autorisation pour ce type de travaux ;

ATTENDU la recommandation d'acceptation favorable des travaux contenue dans le rapport # A-2024-ML-01 de l'employée régionale

désignée des cours d'eau de la MRC d'Antoine-Labelle daté du 8 août 2024 ;

ATTENDU que la ville de Mont-Laurier s'engage financièrement, par résolution, dans le processus d'entretien et d'aménagement dudit cours d'eau ;

ATTENDU que la ville de Mont-Laurier devra soumettre à la MRC tous les documents (plans, devis, rapports, etc.) nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation des travaux ;

ATTENDU la nécessité de produire un relevé d'arpentage et la mise en plan pour réaliser les différents documents nécessaires à l'obtention des autorisations environnementales et fauniques et à l'exécution des travaux ;

Il est proposé par M. André-Marcel Évéquoz, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport d'analyse de l'employée régionale désignée des cours d'eau de la MRC d'Antoine-Labelle daté du 8 août 2024 et d'accepter la demande d'entretien et d'aménagement dans une partie du cours d'eau Bush, conditionnellement à la réception des autorisations requises.

Il est de plus résolu d'autoriser la production d'un relevé d'arpentage et la mise en plan d'une partie du cours d'eau Bush situé dans la ville de Mont-Laurier.

Il est de plus résolu qu'un projet d'entente avec la ville de Mont-Laurier et la MRC d'Antoine-Labelle soit préparé et ultérieurement présenté pour approbation au conseil de la MRC.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15732-08-24

RAPPORT ANNUEL 2023 ET PLAN D'ACTION 2024 DU PARC RÉGIONAL DU POISSON BLANC

Il est proposé par M. Yves Bélanger, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport annuel 2023 et le plan d'action 2024 de la Corporation du Parc régional du Poisson Blanc, tel que présenté et de le transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15733-08-24

ÉTAT DES CHEMINS FORESTIERS ENDOMMAGÉS PAR LES FORTES PLUIES DU VENDREDI 9 AOÛT 2024

ATTENDU que plusieurs chemins forestiers prioritaires et sentiers de VHR de l'UA 06452 ont été endommagés, coupés ou détruits par les fortes pluies du 9 août dernier ;

ATTENDU que plusieurs portions du territoire de l'UA 06452 sont présentement inaccessibles et enclavées ;

ATTENDU que les utilisateurs du territoire identifient et quantifient présentement l'ampleur des dommages ;

ATTENDU que les activités des pourvoies Baera et Boismenu sont présentement arrêtées et compromises pour une partie du territoire ;

ATTENDU qu'une partie de la Réserve faunique de Papineau-Labelle est aussi inaccessible ;

ATTENDU que certains sentiers de VHR sont impraticables, certains ponts et traverses de cours d'eau sont complètement détruits, ce qui compromet la saison actuelle de VTT et la prochaine saison de motoneige ;

ATTENDU que les opérations forestières sont aussi arrêtées, que l'approvisionnement de 10 usines de transformation est impacté, de même que les activités des usines du Groupe Crête et de Lauzon sont compromises ;

ATTENDU que la voie de contournement, dû à la limite de charge du pont du Lac-des-Sables sur la route 309 à Notre-Dame-Du-Laus, utilisée pour le transport lourd local et pour la desserte de biens essentiels est présentement impraticable ;

ATTENDU que ces situations ont un impact significatif sur les activités touristiques et économiques de notre région ;

ATTENDU que des travaux temporaires ont été réalisés pour évacuer les citoyens des municipalités de Nominigüe, Kiamika et Notre-Dame-du-Laus, mais que le territoire demeure difficile d'accès ou non accessible aux équipes d'urgence ;

ATTENDU que, lors de la rencontre spéciale de la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT), tenue le 23 août 2024 en visioconférence, les membres ont adopté une résolution concernant une demande d'aide financière au gouvernement du Québec pour réaliser les travaux nécessaires à la reprise des activités des utilisateurs du territoire forestier de l'UA 06452 ;

ATTENDU qu'un regroupement des principaux acteurs du territoire et des différents ministères est primordial pour réaliser ces travaux majeurs ;

Il est proposé par M. Nicolas Pentassuglia, appuyé par M. André-Marcel Évêquoz et résolu à l'unanimité d'appuyer la demande de la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, afin de mobiliser les différents ministères pour permettre le financement des travaux nécessaires à la reprise des activités des utilisateurs du territoire forestier de l'UA 06452.

Il est de plus résolu d'informer et de demander la collaboration des représentants politiques des régions des Laurentides et de l'Outaouais.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15734-08-24

REGISTRE DE CHÈQUES DES TNO DE JUIN 2024

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité d'accepter, tel que déposés :

- le registre de chèques des TNO, portant les numéros 9408 à 9432, totalisant 63 780.98 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 juin 2024.
- le registre de chèques des TNO, portant les numéros 94 et 95, totalisant 3 509.05 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 juin 2024.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15735-08-24

OCTROI DE CONTRAT - TNO-01-2024 - INSTALLATION DE CLÔTURE - LETI LA VÉRENDRYE

ATTENDU la demande de soumission TNO-01-2024 effectuée pour l'installation d'une clôture au lieu d'enfouissement en territoire isolé (LETI) de La Vérendrye ;

ATTENDU la soumission reçue de l'entreprise Aménagements Girouard ;

ATTENDU la recommandation de la directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement ;

Il est proposé par M. Yves Bélanger, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat pour l'installation d'une clôture au lieu d'enfouissement en territoire isolé (LETI) de La Vérendrye à l'entreprise Aménagements Girouard, pour un montant de 28 114,84\$, incluant les taxes.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements requis.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15736-08-24

MODIFICATION À LA RÉSOLUTION MRC-CC-15321-11-23 | COMITÉ DE NÉGOCIATION

ATTENDU la résolution MRC-CC-15321-11-23 nommant les membres du comité de négociation de la MRC d'Antoine-Labelle ;

ATTENDU que des modifications doivent être apportées à la composition de ce comité ;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité de modifier la résolution MRC-CC-15321-11-23 en remplaçant M. David Cyr par M. Pierre Flamand et en ajoutant Mme Myriam Gagné, directrice générale adjointe, comme membres du comité de négociation, pour un mandat devant expirer le 26 novembre 2025.

ADOPTÉE

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le préfet lève la séance. Il est 13 h 33.

Daniel Bourdon, préfet

**Myriam Gagné, directrice générale et
greffière-trésorière par intérim**